



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

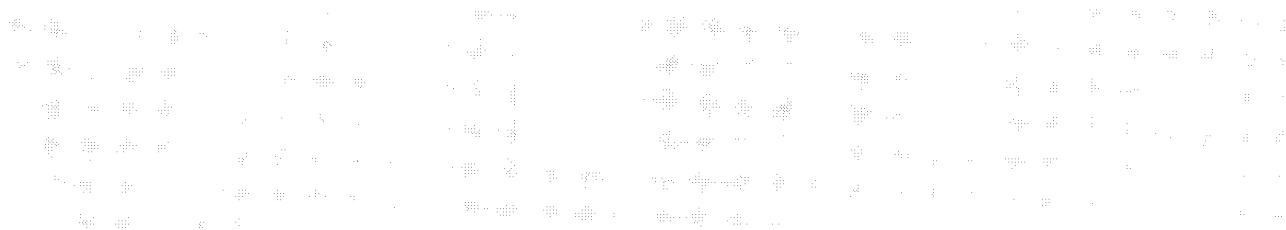
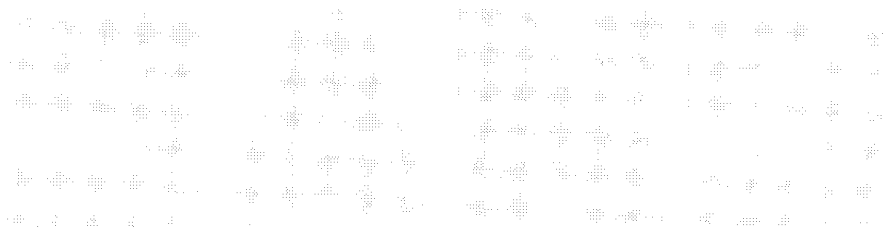
Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04503

Nom ou dénomination : 3L INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2016 sous le numéro de dépôt 18703



9/11/2016

12

23 NOV. 2016

18703

3L INVEST

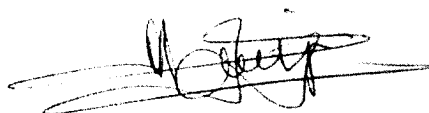
STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 Euros

Siège social :

Allée de la Rouguière - Les Charmilles BT C - 13011 MARSEILLE

Certifié Conforme
par le Président



LA SOUSSIGNEE CI-APRES DESIGNEE :

Madame **Aouicha NEDJARI**, célibataire, née le 05/03/1976 à Marseille, de nationalité française, demeurant Allée de la Rouguière – Les Charmilles BT C – 13011 MARSEILLE,

Forme une S.A.S.U. dont les modalités statutaires sont les suivantes :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**Article Premier - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires, des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, abrogée et remplacée par les dispositions du code de commerce, et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit :

- A titre principal l'activité de restauration rapide sur place ou à emporter, salon de thé, vente de produits comestibles de toute sorte et tous produits ou services pouvant se rattacher aux activités précitées.
- Et, plus généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ainsi que toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est:

3L INVEST

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social - Succursales

Le siège social de la société 3L INVEST est fixé au :

Allée de la Rouguière – Les Charmilles BT C – 13011 MARSEILLE



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par décision du Président, soumise à la ratification de l'assemblée générale, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.- Apports - Responsabilité de l'actionnaire

A la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

Les apports en numéraire :

- Madame **Aouicha NEDJARI** apporte sur ses fonds propres une somme en numéraire de 500 € (cinq cents)

Soit au total, une somme de 500 € (cinq cents) correspondant à 500 (cinq cents) actions de 1 € chacune.

La somme de 500 € a été déposée conformément à la loi par l'actionnaire au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque SOCIETE GENERALE sise en son Agence de Marseille LA JOLIETTE et une attestation de remise des fonds a été établie par cette dernière en date 3 novembre 2016.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à 500 € (cinq cents), divisé en 500 actions (cinq cents) d'une valeur nominale unitaire de 1 €, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et libérées en totalité.

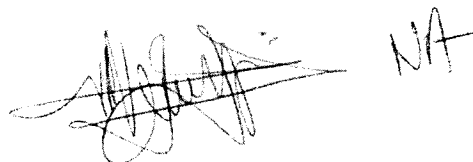
Article 8.- Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9.- Forme des actions

Handwritten signature and initials, possibly 'NA'.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10.- Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11.- Cession des actions

Les cessions d'actions sont libres.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13.- Président

13.1. La Société est dirigée et représentée par un Président, que les actionnaires de la Société élisent parmi eux.

L'Actionnaire soussignée, Madame Aouicha NEDJARI, de nationalité française, décide de se nommer en qualité de Président pour une durée indéterminée.

AN

Le Président n'est pas salarié dans la société 3L INVEST.

Ce dernier accepte le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

L'actionnaire unique décide de nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général est M. Mohammed NEDJARI pour une durée illimitée à compter de ce jour.

M. Mohammed NEDJARI est né le 11 mai 1977 à Marseille, de nationalité française.

M. Mohammed NEDJARI accepte le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

M. Mohammed NEDJARI, au titre de ses fonctions de Directeur général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Fonctions :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions des actionnaires de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS [3] mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Toutefois, le Président doit soumettre à l'autorisation préalable de l'assemblée les opérations suivantes :

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ;
- la location ou cession du fonds de commerce de la société ;
- la prise en location-gérance ou acquisition de tous fonds de commerce ;
- les prises de participation, création de sociétés nouvelles, souscription à des augmentations de capital dans des sociétés tierces ou filiales ;
- la modification des méthodes comptables de la société ;
- la nomination de directeurs généraux ;
- la fixation de la rémunération des directeurs généraux ;
- la conclusion des conventions réglementées visées à l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- la présentation d'un budget annuel définissant tous les investissements corporels et incorporels ;
- tout dépassement de plus de DIX POUR CENT [10%] des budgets d'investissements ;
- les délégations de pouvoirs.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et

NA

dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2. Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée.

Article 14.- Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants remplissant les conditions fixées par les articles 218 à 221-1 de la loi du 24 juillet 1966 (abrogés et remplacés par les articles L 225-218 à L 225-226 du code de commerce), désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles 223 et suivants de la loi précitée (articles L 225-228 et suivants du code de commerce) et les articles 187 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement désignés par l'assemblée générale ordinaire et sont reconductibles en leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions des assemblées générales d'actionnaires, par tous moyens, au plus tard au jour de la convocation des actionnaires.

La Société 3L INVEST ne remplissant pas les conditions exigées par Loi, aucun commissaire aux comptes n'est nommé dans les présents statuts.

Article 15.- Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres des organes sociaux, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise française ou étrangère dans laquelle l'un des membres des organes sociaux de la société exerce un mandat social, ou dispose d'un intérêt financier, devra préalablement à sa conclusion être autorisée par le président, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote.

Le Président avise les commissaires aux comptes de la conclusion de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

PA

Article 16.- Décisions collectives du ou des actionnaires, s'il y a lieu

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

16.1. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

16.2 Décisions prises à la majorité simple :

- l'approbation annuelle des comptes, l'affectation des résultats et la distribution des dividendes ;
- l'approbation des conventions réglementées visées par l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966 sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- le quitus donné au Président ;
- la nomination et révocation des directeurs généraux ;
- la nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- la ratification du transfert du siège social;

16.3 Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- les modifications statutaires ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital
- le transfert du siège social ;
- la dissolution et liquidation de la société ;
- la fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- l'exclusion d'un actionnaire
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la modification de l'exercice social ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous les moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans tous les cas où les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la

NPA

réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimum de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

Article 17.- Exercice social et régime fiscal

17.1 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

L'actionnaire unique décide de fixer la date de début d'activité à compter de l'immatriculation de la SASU 3L INVEST.

17.2 Régime fiscal

L'actionnaire unique décide de soumettre les bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

S'agissant du régime de la TVA, l'actionnaire unique décide d'opter pour le régime de la TVA simplifié.

Article 18.- Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

NA

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - ARBITRAGE

Article 19.- Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, abrogée et remplacée par les dispositions du code de commerce, et aux décrets pris pour son application.

La boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20.- Arbitrage

Toutes les contestations qui pourront pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans le délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 21.- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 22.- Publicité

Tous les pouvoirs sont donnés au président, ou au mandataire qu'il aura désigné, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autres formalités.

NA

Article 23.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Statuts en quatre exemplaires originaux

Fait à Marseille, le 9 novembre 2016.

Mme Aouicha NEDJARI
Actionnaire unique et Président



M. Mohammed NEDJARI
Directeur général



ANNEXES

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation
Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès d'une banque,

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions Souscrites	Capital Social	Capital Versé	Capital Restant à Verser
Mme Aouicha NEDJARI	500	500 €	500 €	0 €

Fait à Marseille,

Le 9 novembre 2016



MARSEILLE JOLIETTE

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR
ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN
FORMATION**

À établir en quatre originaux

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 012 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 500 euros (cinq cent EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la par actions simplifiée, en formation 3L INVEST ALLEE DE LA ROUGUIERE - LES CHARMILLES BT C - 13011 MARSEILLE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille le 09/11/16



Le Responsable de l'Agence,